

Commune de SALVAN

Règlement sur la fourniture et la distribution d'eau potable

L'assemblée primaire de Salvan

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires,
Vu la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980,
Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable,
Sur proposition du Conseil communal,

décide:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Salvan, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune de Salvan et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après " abonnés ".

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.

Art. 4 Tâches du service et surveillance

¹ Le Service établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune.

² Sous réserve des restrictions prévues à l'article 16 du présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il peut être fait utilisation des réseaux privés.

³ Le Conseil communal exerce la surveillance sur le Service.

⁴ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

⁵ Le Conseil communal peut établir un règlement particulier pour l'eau d'irrigation.

CHAPITRE II ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 5 Responsabilité

¹ La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal.

² L'eau est fournie sur la base du relevé des installations établi par chaque abonné. Demeure réservée la possibilité d'un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux.

Art. 6 Force majeure

¹ La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse ou grand froid, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Art. 7 Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie, les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

CHAPITRE III RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Raccordement

¹Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

² La demande de raccordement contiendra :

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public;
- le calibre de l'embranchement;
- le schéma général des installations intérieures;
- le nom de l'appareilleur effectuant le travail;
- le relevé des installations de distribution raccordées;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

³L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil communal.

Art. 9 Abonnement: a) conclusion

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.

² L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.

³ La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du secrétariat communal.

Art. 10 b) durée

¹ L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, pour la durée d'une année civile, sauf résiliation pour la fin d'une année civile par lettre recommandée adressée au moins un mois à l'avance.

² En cas de résiliation, le branchement sera scellé ou les installations seront plombées, le tout aux frais de l'abonné. Reste réservée la perception de la taxe forfaitaire d'exemption selon art. 24 lettre c.

³ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue peuvent être exonérés du paiement de la taxe, à partir de l'année civile suivant la désaffectation, sous réserve de la taxe d'exemption selon l'article 31. Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant à l'administration une attestation d'un installateur agréé prouvant que la conduite a été mise hors service et une attestation du fournisseur d'électricité prouvant que le logement n'est plus alimenté en électricité. L'administration peut exiger le renouvellement de ces attestations.

⁴ Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement l'administration communale de la remise en service des installations.

Art. 11 Transfert de propriété

¹ Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera immédiatement le Service et fera le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement.

Art. 12 Droit d'inspection

¹ Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations et d'en contrôler la conformité avec le relevé fourni par l'abonné.

² S'il constate des déficiences ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

³ Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

CHAPITRE IV RESEAU PRINCIPAL

Art. 13 Principe

¹ Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

² Est obligatoire tout raccordement particulier considéré comme opportun et qui peut raisonnablement être envisagé. Est supportable le raccordement qui entraîne pour son propriétaire des frais d'environ 10% de la valeur officielle de son bâtiment.

³ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

CHAPITRE V RACCORDEMENTS

Art. 14 Autorisation de raccordement

¹ Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil communal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

² Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Art. 15 Construction et propriété du raccordement

¹ Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne d'entrée. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manoeuvre situés à proximité de la conduite principale.

² L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par un appareilleur bénéficiant d'un certificat de capacité. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

³ Seront utilisés des tuyaux d'un maximum d'1 pouce, l'utilisation d'un diamètre supérieur devant faire l'objet d'une décision du Service.

⁴ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁵ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

⁶ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Art. 16 Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Art. 17 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

³ Outre la vanne extérieure de raccordement, une vanne de sûreté sera placée à l'intérieur de chaque bâtiment.

Art. 18 Cas spécial de la zone différée (non affectée provisoirement)

¹ Les frais d'établissement et d'entretien du raccordement des immeubles situés en zone différée sont entièrement à la charge des propriétaires, conformément aux dispositions du Règlement communal des constructions.

² La fixation du diamètre de la conduite ainsi que les exigences d'intégration au réseau communal font l'objet de directives par le Service.

³ Un décompte des frais d'installations est présenté au Service par les propriétaires dès la fin des travaux.

⁴ La participation financière de nouveaux utilisateurs du raccordement privé fera l'objet d'une décision communale.

⁵ La commune pourra en tout temps devenir propriétaire des installations contre remboursement des frais taxés à la valeur du jour.

CHAPITRE VI BOUCHES D'INCENDIE

Art. 19 Bornes hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

Art. 20 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la commune. Tout autre usage est interdit.

CHAPITRE VII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 21 Responsabilités

¹ L'abonné est seul responsable envers les tiers des dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

² L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 22 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites ou aux vannes.

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 23 Interdictions

¹ Sauf autorisation du Service, il est interdit d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne d'entrée ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie d'un abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

³ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

CHAPITRE VIII TAXES ET FACTURATION

Art. 24 Nature des taxes et tarifs

¹ Pour couvrir les frais de construction, d'extension, d'entretien et d'administration des installations et du réseau d'approvisionnement en eau potable, le service des intérêts, l'amortissement des investissements, la rénovation et l'extension du réseau, le Conseil communal perçoit les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal :

- a) une taxe de raccordement unique et forfaitaire,
- b) une taxe annuelle de fourniture d'eau potable fixée par installation d'après un relevé établi par chaque abonné et pour chacun des logements dont il est propriétaire.
- c) une taxe forfaitaire annuelle d'exemption en cas d'exemption selon art. 10.

² Reste réservée la contribution de plus-value selon l'art. 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976.

³ Les taxes prévues à l'alinéa précédent sont contenues dans un tarif édicté par le Conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Seront respectés les principes d'équivalence et de couverture des frais.

⁴ Le Conseil communal est compétent pour décider des taxes dans les cas spéciaux. Il fondera sa décision par analogie avec le tarif en vigueur.

⁵ Il est également compétent pour adapter (augmentation ou diminution) les taxes lors de cas extraordinaires et selon les circonstances dans une fourchette de plus ou moins 15 %.

⁶ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les dispositions légales en la matière.

Art. 25 Relevé des installations de distribution d'eau potable

¹ Lors du raccordement d'un nouvel immeuble, l'abonné remplira un formulaire de relevé des installations sur lequel seront mentionnées toutes les installations raccordées au bâtiment.

² Toute modification ou adjonction d'installation devra être immédiatement déclarée au Service, qui adaptera en conséquence la facturation de la taxe.

³ En cas de non-retour du formulaire dans le délai prescrit, l'Administration procèdera à une estimation et facturera des taxes majorées.

Art. 26 Répartition entre copropriétaires

¹ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, ils sont solidairement responsables du paiement des taxes.

² La répartition des taxes entre eux est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

Art. 27 Facture et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² La taxe de fourniture d'eau est prélevée annuellement pour toute la durée d'une année civile. Reste réservé le cas des nouveaux raccordements, pour lesquels elle pourra être facturée pro rata temporis.

³ La non utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes pour toute l'année civile.

⁴ En cas de changement de propriétaire, il incombe au propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de la facturation de s'acquitter de l'entier de la taxe annuelle. L'ancien et le nouveau propriétaire restent toutefois solidairement responsables du paiement de la taxe.

⁵ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

⁶ La fourniture d'eau potable peut être également suspendue le cas échéant.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**Art. 28 Infractions**

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 30 à 30'000 francs prononcées par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

² Demeurent réservées les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 29 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**Art. 30 Disposition transitoire**

La taxation pour l'année 2005 s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 31 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'assemblée primaire le 20.12.2004

Homologué par le Conseil d'Etat le 18.05.2005

Salvan, le 18.05.2005

Commune de Salvan :

Le président :

Le secrétaire :